Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 13 - Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires

1. Tout État membre a la faculté de faire procéder directement et sans contrainte par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre.

2. Tout État membre peut faire savoir, conformément à l'article 23, paragraphe 1, qu'il est opposé à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf pour les actes devant être signifiés ou notifiés à des ressortissants de l'État membre d'origine.

MOTS CLEFS: Signification
Notification
Agent diplomatique ou consulaire

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/article-13-signification-ou-notification-par-les-agents#comment-0